PROMEPAR
ASSET MANAGEMENT

BRED SELECTION ISR

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

PROSPECTUS

14/04/2026

I. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

1.1. Forme du Fonds

Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

1.2. Dénomination

BRED SELECTION ISR (ci-après "Le Fonds") - FCP

1.3. Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement de droit français.

1.4. Date de création et durée d'existence prévue

Le Fonds a été constitué le 18 septembre 2019 pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'AMF le 30 août 2019.

1.5. Synthèse de l'offre de gestion

Le Fonds ne dispose pas de compartiment.

Part	Code ISIN	Affectation du résultat	Devise	Souscription initiale minimum	Souscription ultérieure minimum	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés
C	FR0013433703	Capitalisation	Euro	Néant	Néant	100 €	Tous souscripteurs
IC	FR00140036U3	Capitalisation	Euro	1 part	Néant	100 000 €	Tous souscripteurs en particulier les Institutionnels

La Société de Gestion s'engage à verser annuellement, à au moins une des associations / fondations présélectionnées, 25% des frais de gestion financière du Fonds après paiement de tous les frais administratifs externes et rétrocessions. La majorité des associations / fondations sélectionnées par le comité de partage doivent contribuer aux ODD 4 ou 5 : Accès à une éducation de qualité – Egalité entre les sexes. Une extension à d'autres ODD sera possible au cas par cas.

Parmi les organismes examinés, nous avons retenus:

- La Fondation HEC, et plus spécifiquement son projet HEC Stand Up dont la mission est de développer l'autonomie et l'indépendance financière des femmes par l'entreprenariat via une formation diplomante gratuite.

- Sport dans la Ville qui apporte des ressources aux organisations sociales luttant contre les inégalités chez les jeunes dans l'éducation, la santé et la protection de l'enfance. Cette association travaille sur l'insertion des jeunes âgés de 6 à 35 ans via le sport, l'accompagnement et la formation (soutien scolaire – insertion professionnelle – aide à la création d'entreprise…).

- L'association La Salle à Manger de la Défense : Création d'un restaurant solidaire à destination prioritaire des personnes en grande précarité, lieu de mixité sociale, d'insertion à travers les métiers de la restauration et de lutte contre le gaspillage alimentaire.

- Pour un Sourire d'Enfant : Association d'aide à l'enfance qui, depuis 1995, agit en faveur des enfants les plus pauvres du Cambodge pour les sortir de la misère à travers la scolarisation, la formation professionnelle, la nutrition, la protection et l'aide aux familles.

- Fondation BCI Nouvelle Calédonie : Fondation pour l'égalité des chances. Créée en 2020, elle a pour but d'offrir la possibilité aux jeunes les plus méritants de suivre un cursus d'excellence en Métropole, pour ensuite revenir et aider à la construction de la Nouvelle Calédonie de demain.

- Télémaque via la fondation EPIC : Association pionnière dans l'égalité des chances et le mentorat. Elle a été créée en 2017, en partenariat avec le ministère de l'Education nationale, dans le but d'accompagner des jeunes issus de territoires fragiles et leur donner les meilleures chances de réussite par le biais d'un double mentorat "école-entreprise". Le soutien d'une entreprise peut se faire par donation ou bien mentorat sur la base du volontariat (1j/mois).

- Fondation Imagine : Premier centre européen de recherche, de soins et d'enseignement sur les maladies génétiques. L'objectif est de favoriser la double compétence science et médecine pour accélérer à la recherche et la découverte de traitement innovants (Immunologie - maladies du sang - maladies du rein - maladies du neurodéveloppement - anomalies congénitales). Programme MD-PhD: formation des médecins à la recherche.

- Imagine for Margo : Association de lutte contre le cancer des enfants. Créée en 2011, elle mène des actions de sensibilisation et de collecte de fonds afin d'accélérer la recherche pour mieux comprendre et mieux soigner les cancers des enfants.

- Fondation CHU Caen Normandie : objectif de promouvoir et contribuer à créer un environnement hospitalier accueillant et assurant le confort des patients et de leurs proches ; prévenir les cancers et soutenir la santé des femmes et des enfants grâce à des programmes spécialisés ; accélérer la lutte contre les maladies et le handicap par l'innovation en santé, via l'intelligence artificielle et par des équipements de pointe.

- Inser'gener'Action: Association créée en 2022, ayant réhabilité une ancienne école à Elbeuf pour créer un modèle d'habitat partagé inclusif et intergénérationnel à destination des personnes en situation de précarité ou d'isolement. L'association travaille en partenariat avec plusieurs acteurs locaux pour dispenser des ateliers ouverts à tous.

- Bibliothèque sans frontière (BASF) : ONG créée en 2007 oeuvrant pour l'accès à l'éducation et à la culture auprès des populations vulnérables. BASF intervient dans 26 pays à l'aide d'outils innovants physiques et numériques : nano serveur, cartes mémoires avec contenu traduit en 36 langues, applications mobiles et bien sur bibliothèques de livres.

Nous nous laissons le choix de reconsidérer le ou les organisme(s) destinataire(s) de nos dons, en fonction de ses engagements et de l'impact de ses actions.

Ce versement annuel se fera sous la forme de dons. Ce mécanisme ouvrira droit à des avantages fiscaux pour la société de gestion mais pas pour le porteur de part.

1.6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PROMEPAR ASSET MANAGEMENT
Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy – 33 place Ronde – CS50246 – 92 981 Paris La Défense cedex
Téléphone : 01 40 90 28 60
E-mail : promepar.assetmanagement@bred.fr

Ces documents sont également disponibles sur le site www.promepar.fr.
Toute explication supplémentaire peut être obtenue à cette même adresse si nécessaire.
La politique de rémunération de la société de gestion est disponible sur le site internet.

II. ACTEURS

2.1. Société de gestion

PROMEPAR ASSET MANAGEMENT
Forme juridique : Société Anonyme agréée par l'AMF le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92-17
Siège social : 18 Quai de la Rapée 75012 PARIS
Adresse postale : Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy – 33 place Ronde – CS50246 – 92 981 Paris La Défense cedex

2.2. Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK
Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration. Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
Adresse postale : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité des OPC.
Le Dépositaire est indépendant de la société de gestion.
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.3. Prime broker

Néant

2.4. Commissaire aux comptes

PWC SELLAM
Siège social : 2, rue Vatimesnil – CS 60003 – 92532 Levallois Perret Cedex
Signataire : Monsieur Frédéric SELLAM

2.5. Commercialisateurs

Siège social : BRED BANQUE POPULAIRE
Forme juridique : Société anonyme
Siège social : 18 Quai de la Rapée – 75012 PARIS
Téléphone : 01 48 98 60 00
Site web : www.bred.fr

BRED BANQUE POPULAIRE prend l'initiative de la commercialisation du Fonds et pourra être amenée à déléguer la réalisation effective de cette commercialisation à un tiers choisi par ses soins.

PROMEPAR AM
Société Anonyme agréée par l'AMF le 7 octobre 1992 sous le numéro GP 92017.
Siège Social : 18 Quai de la Rapée – 75012 PARIS
Adresse postale : LE VILLAGE 1 – Quartier VALMY - CS 50246 - 33 Place Ronde - 92981 Paris La Défense cedex

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.6. Délégataires

Délégation de la gestion comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION
Forme juridique : Société de droit français
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe.
A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la société de gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de ces délégations, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

2.7. Conseillers

Néant

2.8. Centralisateur

Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :
CACEIS BANK
Forme juridique : Société anonyme à conseil d'administration
Adresse postale : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Téléphone : 01 57 78 00 00

III. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

3.1 Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des parts

a) Code ISIN

Part	Code ISIN
C	FR0013433703
IC	FR00140036U3

b) Nature des droits attachés aux parts

Le FCP est une copropriété composée d'instruments financiers et de dépôts dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée selon le cas des frais et commissions. Les porteurs disposent d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

c) Inscription à un registre

Les parts sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK.

d) Droits de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts du Fonds, les décisions étant prises par la société de gestion.

e) Forme des parts

Au porteur.

f) Décimalisation des parts

Centième de parts (0,01).

3.1.2. Date de clôture de l'exercice

Dernier jour de bourse ouvré du mois de décembre. Si le dernier jour ouvré est férié, la clôture se fera le jour ouvré précédent.
La première clôture a eu lieu le 31 décembre 2020.

3.1.3. Régime fiscal

Les FCP étant des copropriétés, ils sont exclus de plein droit du champ d'application de l'impôt sur les sociétés et sont dits transparents.
Ainsi, les gains ou les pertes réalisés lors du rachat des parts du Fonds (ou lors de la dissolution du Fonds) constituent des plus-values soumises au régime des plus-values sur valeurs mobilières applicables à chaque porteur suivant sa situation propre (pays de résidence, personne physique ou morale, lieu de souscription…).Ces plus-values peuvent faire l'objet de retenue à la source si le porteur ne réside pas fiscalement en France.
Par ailleurs, les plus-values latentes peuvent dans certains cas faire l'objet d'une imposition.
En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute part du Fonds.

Le Fonds est un fonds de partage.Le versement annuel que la Société de Gestion fera à au moins une des associations / fondations sélectionnées, se fera sous la forme de dons. Ce mécanisme ouvrira droit à des avantages fiscaux pour la société de gestion mais pas pour le porteur de part.

Le fonds est éligible au PEA.

Ce Fonds peut servir de support à des contrats en unité de compte souscrits auprès de compagnies d'assurance agréées dans un pays de l'Union Européenne.

3.2 Dispositions particulières

3.2.1. Code ISIN

Part	Code ISIN	Affectation du résultat
C	FR0013433703	Capitalisation
IC	FR00140036U3	Capitalisation

3.2.2. Classification

Actions des pays de l'Union Européenne

3.2.3. Objectif de gestion

L'objectif de gestion est la recherche d'une performance, nette de frais, supérieure à l'indice FCI EMU 200 NR sur la durée de placement recommandée (5 ans), à travers des investissements en actions, majoritairement de la zone euro, prenants en comptes des critères financiers et des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).
Le Fonds est géré activement. L'indice est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

3.2.4. Indicateur de référence

L'indice FCI EMU 200 NR (code bloomberg FCIEMU2N Index) a pour objectif de fournir une représentation complète et impartiale du marché des grandes et moyennes capitalisations de la zone euro, en mettant l'accent sur la liquidité, la capacité d'investissement, la neutralité du style et la transparence de l'indice.

3.2.5. Stratégie d'investissement

3.2.5.1 Description des stratégies utilisées

Bred Sélection ISR a une approche d'Investissement Socialement Responsable, c'est-à-dire que les actions et les OPC composant le Fonds sont sélectionnés à la fois sur des critères de performances financières mais aussi sur des critères de performances et d'engagements extra-financiers (critères environnementaux, sociaux et de gouvernance).

Le Fonds a le Label ISR. A ce titre, les engagements suivants ont été pris :

- Concernant la poche titres vifs : Après la réduction de l'univers d'investissement (cf. méthodologie d'analyse), le portefeuille doit obtenir un meilleur résultat sur deux indicateurs de durabilité concernant les incidences négatives (tels que décrits par le règlement européen (UE) 2019/2088 et définis par les normes techniques mentionnées à l'article 4, paragraphes 6 et 7) par rapport à l'univers de départ :
  - Les émissions totales de GES (scope 1, 2 et 3).
  - Le pourcentage de femme au sein du conseil d'administration.
- Concernant la poche OPC : Les OPC choisis seront labellisés ISR.

Le Fonds sera investi en permanence au minimum à 75% en titres éligibles au PEA :
L'exposition du Fonds aux marchés actions des pays de l'Union Européenne pourra varier entre 60 et 105% de l'actif net. Cette exposition se fera au travers d'actions et d'OPC (y compris ETF) dans la limite de 10%.

Le Fonds pourra être exposé au risque de change (hors devises de l'UE) dans la limite de 10%. Il pourra être exposé à d'autres pays hors de l'Union Européenne et / ou pays émergents dans la limite de 10%.

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementés, uniquement en couverture (40%).
Les actions composant le Fonds sont sélectionnées à la fois sur des critères économiques, financiers, et extra-financiers.
Les principaux critères ESG suivis sont les suivants :

1. Environnementaux :
   - Stratégie de l'entreprise
   - Gestion des enjeux climatiques
   - Empreinte carbone
2. Sociaux :

- Egalité Homme/Femme
- Santé / Sécurité
- Formation
- Respect des conditions de travail
- Chaine d'approvisionnement

3. Gouvernance :
   - Transparence
   - Equilibre des pouvoirs
   - Répartition de l'actionnariat
   - Rémunération de l'exécutif
   - Signature du Global compact

Les controverses seront également suivies de près.

L'équipe ISR est en charge de :

- La stratégie ISR - La définition de l'univers investissable dans le respect des contraintes du label ISR et de l'ESMA
- Les analyses et le suivi extra-financier des sous-jacents (analyses sociétés et thématiques – notations – controverses – investissement durable…)
- Les rapports extra-financiers

Le Fonds se qualifie comme un produit financier répondant de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »).

Pour sélectionner les valeurs éligibles au Fonds, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière des valeurs combinée avec une analyse et une sélection extra-financière basée sur des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E,S,G).
Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. A ce titre, le portefeuille n'est pas aligné avec le règlement Taxonomie.

A – Stratégie d'investissement pour la sélection des lignes actions

L'objectif est de sélectionner des entreprises qui orientent leurs choix stratégiques et opérationnels dans l'optique d'un développement durable en alliant la mise en œuvre d'une politique respectant des critères extra⩤financiers et une saine rentabilité financière à moyen terme selon notre analyse.

L'univers de départ est composé de toutes les entreprises européennes ayant une capitalisation supérieure à 2 milliards d'euros et pour les entreprises françaises ayant une capitalisation supérieure à 500 millions d'euros.

La sélection des valeurs se fait à travers deux filtres ; en premier lieu un filtre extra-financier puis dans un second temps un filtre financier.

Méthodologie d'analyse et de sélection de valeurs
Sélection sur des critères extra financiers :

1. Exclusion sectorielle et normative

Le Fonds prend en considération les grandes conventions internationales telles que la convention d'Oslo (lutte contre les armes à sous munitions) et la convention d'Ottawa (lutte contre les mines antipersonnel). Ces exclusions s'imposent à l'ensemble des sociétés de gestion françaises.

Exclusions liées au label ISR :

Le Fonds ne pourra pas être investi dans des sociétés, projets ou activités relevant des secteurs exclus tels que définis en annexe 7 de la version 3 du référentiel du label ISR.
Ces exclusions s'appliquent sur les trois domaines : environnement, social et gouvernance.

Cette annexe précise que sont exclus au regard d'un critère social :

- Tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munition) ;
- Tout émetteur soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;

Au regard d'un critère environnemental :

- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris. Le Fonds pourra se baser sur les seuils ci-dessous, ou tout autre scénario aligné avec les objectifs de l'accord de Paris.

Au regard d'un critère gouvernance :

- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) ;

Sont exclues les obligations souveraines émises par des Pays et territoires :

- Figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) ;
- Dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption12 publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100.

Exclusions liées à la directive de l'ESMA sur la dénomination des fonds :

Le Fonds s'engage également à respecter les exclusions Paris Aligned Benchmark (PAB), imposées par l'ESMA du fait de la mention ISR dans le nom du Fonds.

Par ailleurs, le Fonds est plus restrictif dans son approche en excluant également les entreprises dont plus de 5% du chiffre d'affaires provient de toutes les activités liées à la pornographie et aux jeux d'argent.

Exlusions liées aux controverses :

Nous portons une attention particulière aux entreprises ayant le niveau de sévérité le plus élevé sur les controverses identifiées par notre fournisseur MSCI ESG Research (« Red Flag »). Ces dernières sont exclues de l'univers investissable.

Le taux de couverture ESG du Fonds est d'au moins 90% de son actif net.

2. Exclusion liée à la notation ES

Une fois l'univers de départ retraité des exclusions normatives et sectorielles, un filtre basé sur la notation ESG est appliqué pour atteindre une exclusion totale minimum de 25% de l'univers de départ par capitalisation (Le poids de chaque valeur dans l'univers de départ correspond à la part de la capitalisation boursière de la valeur par rapport à la somme des capitalisations boursières de toutes les valeurs présentes dans l'univers de départ).

Les entreprises qui possèdent les moins bonnes notations extra-financières sont exclues de l'univers investissable.

Caractéristique de la note ESG utilisée :

Le nouveau référentiel (V3) du label ISR impose aux OPC labellisés la prise en compte de la double matérialité. La double matérialité correspond à la prise en compte des enjeux de durabilité susceptibles d'impacter la performance financière des entreprises (risque financier ESG), mais également la prise en compte des impact négatifs et positifs des entreprises sur leur environnement économique, social et naturel.

Ainsi, pour déterminer la qualité extra-financière des titres dans le portefeuille, une notation ESG interne est réalisée.

Celle-ci repose sur les données ESG de MSCI ESG Research et combine deux analyses complémentaires : une note de risque ESG fournie par MSCI et une note d'engagement ESG interne basée sur l'analyse opérationnelle des Objectifs du Développement Durable (ODD).

Le modèle ESG Ratings de MSCI (note de risque ESG) est un modèle de risque ESG financier, que ce soit pour l'évaluation des pratiques RSE des entreprises mais également lors de l'intégration des controverses dans la notation ESG.

Le modèle ODD de MSCI (note d'engagement ESG) est fondé sur un modèle d'impact et évalue les sociétés d'un point de vue plus global. La note d'engagement ESG prend en compte les politiques, initiatives mises en place par la société pour répondre aux 17 ODD ainsi que les résultats de certains indicateurs de performance clés et les controverses.

La note de risque ESG qui varie entre 0 et 10 et qui est pondérée à 60% associée à celle d'engagement ESG qui varie également entre 0 et 10 et qui est pondérée à 40% permettent d'établir la note finale sur 10.

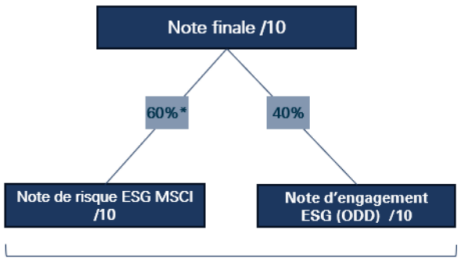

La méthodologie de notation du score de risque ESG de MSCI ESG Research attribue des pondérations aux questions clés ESG pour chaque sous-industrie du Global Industry Classification Standard (GICS®) et applique une pondération minimale de 33% au pilier Gouvernance.

Dans certains cas, des considérations spécifiques à l'entreprise (contrainte règlementaires locales – contrainte sur les ressources - contraintes temporelles…) peuvent conduire à des ajustements des pondérations des questions clés.

Par conséquent, les pondérations des questions clés ESG d'une entreprise peuvent différer des pondérations standard associées à sa sous-industrie » Ainsi dans la méthodologie de score du risque ESG de MSCI ESG Research : 82 sous-secteurs GICS sur un total de 163 ont des pondérations sur le pilier E inférieur à 20 et 17 sous-secteurs GICS sur un total de 163 ont des pondérations sur le pilier S inférieur à 20.

3. Analyse des controverses

Un suivi est réalisé quotidiennement via diverses sources externes (broker, presse, web etc…) et hebdomadairement via nos fournisseurs de données ESG.

Comme vu précédemment, les entreprises ayant le niveau de sévérité le plus élevé sur les controverses identifiées par notre fournisseur MSCI ESG Research (« Red Flag ») sont exclues de l'univers investissable.

Les controverses identifiées sur des valeurs d'entreprises déjà en portefeuille seront analysées et suivies. Après analyse interne et prise en compte de la réactivité de l'entreprise impliquée, une controverse considérée comme grave selon notre procédure ou « Red Flag » selon MSCI ESG Research conduira à la sortie de la valeur dans un délai maximum de 1 mois.

Conformément aux exigences de la V3 du label ISR, nous évaluons les plans de transition climatiques des sociétés dans lesquelles le Fonds investit. Cette évaluation est appliquée à l'ensemble des émetteurs en portefeuille, avec une vigilance renforcée sur les émetteurs des « secteurs à fort impact climatique » tels que décrits par le Règlement Délégué (UE) 2022/1288.
Nous appliquons à chaque émetteur une méthodologie interne d'analyse des stratégies des plans de transition climatique, articulée autour de trois volets : les cibles, les moyens et la gouvernance.
Le premier volet concerne les cibles, et représente 50 % de la note. Il s'agit d'apprécier les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur les scopes 1, 2 et 3, l'horizon d'engagement retenu (court, ou long terme) ainsi que le degré d'alignement de ces objectifs avec l'Accord de Paris.
Le deuxième volet porte sur les moyens, qui comptent pour 10 % de la note. Nous vérifions l'existence d'un plan d'action climat structuré, l'allocation de Capex spécifiquement dédiés à la transition, ainsi que le recours éventuel à des

mécanismes de compensation des émissions.
Enfin, le troisième volet est celui de la gouvernance, pondéré à hauteur de 40 %. Nous examinons l'existence et la publication d'une politique climat formalisée, l'implication directe d'un membre du conseil d'administration sur ces enjeux, ainsi que la publication régulière d'un rapport climat annuel.
Cette méthodologie aboutit, lorsque le degré de transparence est supérieur ou égal à 50 %, à un score de crédibilité du plan de transition climatique, compris entre 0 et 10.
Un émetteur est considéré comme disposant d'un plan de transition crédible lorsque sa note est supérieure ou égale à 5.
Pour établir ces scores, nous nous appuyons sur un ensemble de sources de données, à la fois publiques et privées.

B – Stratégie d'investissement pour la sélection des OPC ISR

- Composition d'une liste d'OPC labellisés ISR. Le label ISR d'un OPC sous jacent est une condition nécessaire, mais non suffisante. Une bonne compréhension de l'approche ISR, de la gestion et l'analyse des performances sont également réalisés.
- Construction du portefeuille : Le timing d'investissement et de désinvestissement est fonction de l'appréciation des conditions de marché.
- Suivi de chaque OPC labellisés ISR sélectionnés : En contact permanent avec les équipes de gestion et les équipes en charge de l'analyse ESG des OPC sélectionnés d'une part et à l'aide de reporting mensuels et d'outils et d'informations de provider externes d'autre part, nous évaluons a minima annuellement la rigueur du processus d'investissement et les éventuelles évolutions d'approches au niveau financier ou extra-financier.

Sélection sur des critères financiers :

L'approche financière repose sur une appréciation des métriques financières, visant la recherche de business⊴model de qualité et offrant des valorisations raisonnables. Les entreprises sont sélectionnées, suivant une approche bottom up, c'est à dire sur leurs fondamentaux : avantages compétitifs dans leur secteur, perspectives futures de croissance, qualité de la structure financière, parts de marché (barrières à l'entrée), appréciation du prix (croissance organique, raison économique, évolution actionnariale, restructuration,), qualité du management. Ce process accorde aussi une importance aux évènements déclencheurs (annonces de résultats, opérations de croissance externe et/ou restructuration, changement de réglementation).

Toutes ces analyses sont régulièrement enrichies et approfondies lors des rencontres avec les équipes dirigeantes des sociétés.

Récapitulatif des expositions minimales et maximales du Fonds :

	Minimum	**Maximum**
Exposition Marchés actions de l'Union européenne	60%	105%
Expositions des valeurs de petites et moyennes capitalisation (en direct ou au travers d'OPC)	0%	25%
Exposition risque de change (devises hors UE)	0%	10%
Exposition aux marchés hors UE (y compris pays émergents)	0%	10%
Investissement en valeurs éligibles au PEA	75%	100%

3.2.5.2 Description des catégories d'actifs et de contrats financiers dans lesquels le Fonds entend investir et leur contribution à la réalisation de l'objectif de gestion

En fonction des anticipations des gérants sur l'évolution des marchés, dans un but de dynamisation ou, au contraire, de protection de la performance, le Fonds pourra investir sur les actifs suivants :

a) Actions

Le Fonds est exposé entre 60% et 105% de l'actif net, sur les marchés actions des pays de l'Union Européenne en direct ou au travers d'OPC (dans la limite de 10%).
Les actions de petites et moyennes capitalisations représenteront au maximum 25% de l'actif net du Fonds (capitalisation boursière inférieure à 2 milliards d'euros pour les small cap et entre 2 et 10 milliards d'euros pour les mid cap).
Les actions pourront être éligibles au PEA.

b) Obligations, titres de créances et instruments du marché monétaire

Néant

c) Obligations convertibles

Néant

d) Actions et parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Le Fonds peut investir en parts d'OPC labelisés ISR dans la limite de 10%. Du fait de son éligibilité au PEA, le Fonds investira essentiellement sur des OPC (dont ETF) éligibles au PEA. Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion ou une société juridiquement liée.

e) Instruments dérivés

Le Fonds pourra intervenir sur les marchés à terme fermes et conditionnels réglementés.

- Nature des marchés d'intervention

Le Fonds peut intervenir sur les marchés réglementés autorisés, ainsi que sur tous les marchés organisés, français ou étrangers, qui présentent une liquidité et une position ouverte qui lui paraissent suffisantes et des conditions d'accès satisfaisantes.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir

Le gérant peut intervenir sur le risque action.

- Nature des interventions

Les opérations ont un objectif de couverture (40% maximum) du risque action.
Ces opérations seront négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « sélection et évaluation des entités de recherche et d'exécution.
Les contreparties sélectionnées doivent remplir un certain nombre de critères pour être référencées et faire l'objet d'une due diligence par la société de gestion.
Ces contreparties sont ensuite évaluées chaque année au niveau de l'exécution (prix, facilité à obtenir un bon interlocuteur...), au niveau opérationnel (qualité du règlement / livraison…), et sur leur solidité financière. La politique de sélection et évaluation des entités de recherche et d'exécution est disponible sur le site de la société de gestion www.promepar.fr.

- Nature des instruments utilisés
  - Contrats à terme sur indice d'actions cotés et listés
  - Options sur indices d'actions et/ou options sur actions cotées et listées

L'exposition du Fonds aux marchés actions pourra donc varier entre 60%, et 105% de l'actif net en fonction des anticipations des gérants.

- Stratégie d'utilisation des dérivés

Les dérivés sont utilisés pour couvrir une partie du portefeuille au risque action.
La stratégie de réduction des risques existants en portefeuille pourra intervenir à la discrétion du gérant en fonction de ses anticipations sur l'évolution desdits risques.

f) Instruments intégrant des dérivés

Néant

g) Dépôts

Le Fonds pourra avoir recours à des dépôts dans la limite de 25% de son actif net.

h) Emprunts d’espèces

Pour gérer sa trésorerie, le Fonds pourra recourir à des emprunts d’espèces dans la limite de 10% de l’actif net.

i) Opérations d’acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant

j) Contreparties aux opérations d’acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant

3.2.6. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la réalisation de transactions sur instruments dérivés de gré à gré, le Fonds peut recevoir des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l’exposition du Fonds au risque de contrepartie.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. Cette politique de risques définit également de façon explicite les typologies de sous-jacents autorisés.

À cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée notamment sous forme d’espèces ou d’obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial,
- elle est détenue auprès du Dépositaire du Fonds ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout Dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d’évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l’actif net.

Le Fonds ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. Cependant, à titre exceptionnel, il se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d’exposition. La société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (ex. : appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la société de gestion n’est supporté, dans ce cadre, par le Fonds.

Les garanties financières reçues ou données par le Fonds prennent la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d’espèces. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur.

La politique de risques définie par la société de gestion en matière de garanties financières reçues définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisées :

- garanties financières en espèces dans différentes devises selon une liste prédéfinie tel que l’euro et l’USD ;
- garanties financières en titres de dettes (obligations et titres de créance) ou en titres de capital selon une nomenclature précise tenant compte des règles d’éligibilité des actifs aux OPC.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en obligations d’État de haute qualité et en OPCVM de classification « monétaire court terme ».

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d’actifs et/ou du type d’opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Les titres reçus en garantie ne pourront être vendus, réinvestis ou mis en gage. Ces titres doivent être liquides, diversifiés, et doivent faire l’objet d’une évaluation à fréquence au moins quotidienne. Ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité, indépendants de la contrepartie ou de son groupe. La société de gestion pourra appliquer des décotes aux titres reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises qui pourraient être réalisées.

3.2.7. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital	L'OPC ne dispose d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être intégralement restitué.
Risque lié à la gestion discrétionnaire	La performance de l'OPC étant étroitement lié au choix d'investissement des gérants, il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.
Risque actions	L'OPC peut être exposé aux marchés actions. Le gérant cherche des actions qui peuvent surperformer les marchés, à la hausse comme à la baisse. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'OPC évoluera également à la baisse.
Risque lié à la méthodologie extra financière	L'intégration de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que d'investissement et, par conséquent, certaines opportunités de marché disponibles pour les Fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité peuvent être indisponibles pour ce Fonds, et la performance de cet OPC peut parfois être meilleure ou plus mauvaise que celle d'OPC comparables qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. La sélection des actifs repose sur un processus de notation ESG ou sur des listes d'exclusion (« ban list ») qui reposent en partie sur des données de tiers. L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité au niveau de l'UE peut conduire les gérants à adopter des approches différentes lorsqu'ils définissent les objectifs ESG et déterminent que ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent.
Risque en matière de durabilité	Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme sur la valeur liquidative de l'OPC.
Risque lié à l'exposition aux valeurs de petites et moyennes capitalisation	Les variations de cours des petites et moyennes valeurs (respectivement inférieures à 2 milliards d'euros et entre 2 et 10 milliards d'euros) sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations. Cela peut donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative de l'OPC. Par ailleurs, le volume réduit de ces marchés peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter les conditions de prix auxquelles l'OPC peut être amené à liquider des positions, notamment, en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative de l'OPC.
Risque marchés émergents	Les risques de marché peuvent être amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. De plus, les conditions de fonctionnement et de surveillance de certains de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
Risque de change	Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation - hors euro - des instruments financiers sur lesquels est investi l'OPC par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro.
Risque de taux	Il se traduit par une baisse de la valeur liquidative en cas de mouvement des taux. Lorsque la sensibilité du portefeuille est positive, une hausse des taux d'intérêt peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille. Lorsque la sensibilité est négative, une baisse des taux peut entraîner une baisse de la valeur du portefeuille.
Risque lié à l'utilisation de produits dérivés	L'utilisation de produits dérivés peut augmenter les risques du fait de la volatilité des marchés sous-jacents et des possibles effets de levier qu'ils induisent. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le risque sur les produits dérivés est susceptible d'entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

3.2.8. Garantie ou protection

Néant

3.2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

a) Souscripteurs concernés

Ce Fonds s'adresse à tout souscripteur qui souhaite investir dans un OPCVM exposé aux marchés de l'Union européenne et éligible au PEA.

Le montant qu'il est raisonnable pour chaque investisseur d'investir dans cet OPC dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il est recommandé au porteur de s'enquérir des conseils d'un professionnel, afin de diversifier ses placements et de déterminer la proportion du portefeuille financier ou de son patrimoine à investir dans cet OPC au regard plus spécifiquement de la durée de placement recommandée et de l'exposition aux risques précitée, de son patrimoine personnel, de ses besoins, de ses objectifs propres. En tout état de cause, il est impératif pour tout porteur de diversifier suffisamment son portefeuille pour ne pas être exposé uniquement aux risques de ce Fonds.

Durée de placement minimum recommandée : 5 ans.

b) Restriction d'investissement

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la société de gestion de l'OPC).

L'OPC n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux États-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la société de gestion du FCP). Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Le conseil d'administration de la société de gestion de l'OPC a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de Parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout Porteur de parts doit informer immédiatement l'OPC dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ». Tout Porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». Le conseil d'administration de la société de gestion de l'OPC se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute Part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts de l'OPC.

US Person :
Une Personne non Éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903). Une telle définition des « US Persons » est disponible à l'adresse suivante : https://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (à jour au 12 décembre 2012). La traduction non officielle française est disponible sur notre site www.promepar.fr.

Beneficial owner / bénéficiaire effectif :
« Être un bénéficiaire effectif » signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de « bénéficiaire effectif » est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1 ; à jour au 12 décembre 2012).

3.2.10. Modalités de détermination et d'affectation des revenus

Affectation des revenus

Part C :	Capitalisation intégrale
Part IC :	Capitalisation intégrale

Affectation des plus-values nettes réalisées

Part C :	Capitalisation intégrale
Part IC :	Capitalisation intégrale

3.2.11. Fréquence de distribution

Néant

3.2.12. Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en Euro.
Les parts sont émises en nombre entier et en centième de parts.

Part	Code ISIN	Devise	Souscription initiale minimum	Souscription ultérieure minimum	Valeur liquidative d'origine	Fractionnement des parts
C	FR0013433703	Euro	Néant	Néant	100 €	Centième de parts (0,01).
IC	FR00140036U3	Euro	1 part	Néant	100 000 €	Centième de parts (0,01).

3.2.13. Modalités de souscription et de rachat

a) Modalités et conditions de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvrés	J jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription et rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions et des rachats

b) Établissement désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour de bourse ouvré avant 12h00 par le centralisateur : CACEIS BANK
L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS BANK.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS BANK. Ces ordres de souscriptions et de rachats sont autorisés en quantité (nombre entier de parts ou un nombre décimalisé) ou en montant, et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative, soit à cours inconnu.
Les règlements y afférant interviennent le lendemain ouvré du jour de la publication de cette valeur liquidative.
En cas de jour férié, les souscriptions et les rachats seront centralisés le jour ouvré précédent.

c) Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est quotidienne. Dans le cas où ce jour serait un jour férié légal et/ou la Bourse de Paris serait fermée, la valeur liquidative sera établie le dernier jour de bourse ouvrée précédent.

d) Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion :
PROMEPAR ASSET MANAGEMENT
Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy – 33 place Ronde – CS50246 – 92 981 Paris La Défense cedex
Téléphone : 01 40 90 28 60
E-mail : promepar.assetmanagement@bred.fr

e) Dispositif de plafonnement des rachats

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« Gates ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des Porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est précisé dans le règlement (article 3) et correspond au rapport entre :

- La différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du fonds dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachas, et le nombre de parts du fonds dont la souscription est demandée ou le montant de ces souscriptions ; et
- Le nombre total de part du fonds, ou son actif net.

Le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du Fonds.

La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives consécutives sur 3 mois. Elle peut également décider à une date de valeur liquidative donnée, nonobstant l'activation du dispositif, d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachats excédant ce seuil.

L'application de ce dispositif est identique pour l'ensemble des Porteurs du Fonds ayant formulé une demande de rachat sur une même valeur liquidative. En conséquence, ces ordres de rachats sont exécutés dans une même proportion pour l'ensemble Porteurs du Fonds. Les ordres non exécutés sont automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante. Les ordres ainsi reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. Si un fractionnement des rachats est à nouveau activé sur cette valeur liquidative, ils sont donc fractionnés dans les mêmes conditions que les nouveaux ordres.

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que la part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut est être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).
L'ensemble des Porteurs est informé de l'activation du dispositif de plafonnement des rachats par une information via le site internet de la société de gestion (www.promepar.fr). Les porteurs dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pas été exécuté à une date de valeur liquidative donnée sont informés de manière particulière dans les plus brefs délais.
Ce dispositif de plafonnement des rachats est une mesure provisoire. Sa durée est justifiée au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative, de l'orientation de gestion du fonds et de la liquidité des actifs qu'il détient. Le règlement (article 3) précise le nombre maximum de VL et la durée maximale sur lesquelles le dispositif peut être activé.

3.2.14. Frais et commissions

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC our investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part : C Part : IC — 1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part : C Part : IC — Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part : C Part : IC — Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part : C Part : IC — Néant

Cas d'exonération : tous les porteurs sont exonérés pour les opérations de rachat / souscription effectuées le même jour, pour un même nombre de parts portant sur la même Valeur Liquidative.

b) Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à OPC, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement (frais de règlement / livraison) facturées à l'OPC.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière TTC	Actif net hors OPC PROMEPAR AM	Part : C — 1,5 % maximum / an
Frais administratifs externes à la société de gestion* (CAC, Dépositaire, valorisateur...) TTC		Part : IC — 0,9 % maximum / an
Frais de gestion indirects TTC	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement (frais de règlement / livraison) : Le Dépositaire 100%	Sur le montant de la transaction	Sur les opérations de règlement/livraison : entre 5 euros HT par transaction pour les valeurs françaises et 10 euros HT pour les valeurs étrangères Sur les souscriptions/rachats : 5 euros HT pour les ordres ESES ; 12 euros HT pour ICSD ; 25 euros HT sur les valeurs étrangères
Commission de surperformance	Actif net	Néant

** incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPC ou fonds d'investissement.*

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPC.

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturées sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPC.

La Société de Gestion s'engage à verser annuellement à au moins une des fondations présélectionnées qui contribuent à la transmission du savoir et à l'égalité des chances, 25% des frais de gestion financière après paiement de tous les frais administratifs externes et rétrocessions sur le Fonds. Ce versement annuel se fera sous la forme d'un don. Ce mécanisme ouvrira droit à des avantages fiscaux pour la société de gestion mais pas pour le porteur de part.
Les organismes destinataires des dons seront revus chaque année en fonction de ses engagements et de l'impact de ses actions.

c) Modalité de calcul de la commission de surperformance

Néant

d) Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Néant

e) Choix des intermédiaires

Le gérant choisit des intermédiaires qui figurent obligatoirement sur la liste des intermédiaires retenus par la société de gestion dans le cadre des procédures. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs prenant notamment en compte la qualité des services rendus et les conditions tarifaires appliquées.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus auprès de la société de gestion : PROMEPAR ASSET MANAGEMENT
Immeuble Le Village 1 – Quartier Valmy – 33 place Ronde – CS50246 – 92 981 Paris La Défense cedex
Téléphone : 01 40 90 28 60
E-mail : promepar.assetmanagement@bred.fr
Site internet : www.promepar.fr.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du centralisateur :
CACEIS Bank
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
89-91 rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

La politique de vote, d'engagement et ESG sont disponibles sur le site de la société : www.promepar.fr. Un rapport d'impact ESG et le code de transparence sont également publiés chaque année sur le site internet à la partie « BRED SELECTION ISR ».

Respect par l'OPC de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier, des informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) se trouvent sur le site internet de la société de gestion.

Les rapports annuels de l'OPC précisent, le recours à ces critères ESG dans la stratégie d'investissement.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).
Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier

en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Politique de rémunération :

Promepar Asset Management gère des OPCVM et des FIA, elle est donc soumise aux deux directives OPCVM 5 et AIFM, ainsi qu'à la Directive MIF 2. Elle est une filiale de la BRED. La politique de rémunération de la BRED s'applique pour ses collaborateurs, en application notamment de la Directive CRD IV.

La politique de rémunération est établie afin de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les collaborateurs, ainsi qu'une gestion des risques saine et efficace, elle n'encourage pas la prise de risque excessive.
La rémunération variable est discrétionnaire. Elle tient compte des performances individuelles (atteinte des objectifs annuels ou pluriannuels fixés par le manager, objectifs réalistes court et moyen/long terme, financier ou non financier, comportement satisfaisant en matière de gestion des risques et de conformité, respect des lois, réglementations et procédures internes) et collectives (niveau d'encours, collecte nette, satisfaction des clients investisseurs, satisfaction des clients internes). Les principes de la politique de rémunération de Promepar AM reposent sur l'équité, l'engagement, la compétitivité et le contrôle des coûts.
La rémunération variable peut être nulle.

Les détails de cette politique sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.promepar.fr.

Un exemplaire sur papier est tenu à votre disposition gratuitement sur simple demande.

V. RÈGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles légales d'investissement applicables au Fonds sont celles qui régissent les OPCVM dont l'actif est investi à moins de 10% dans d'autres OPC ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Actions des pays de l'Union Européenne ».

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par le Fonds est celle du calcul de l'engagement.

VII. RÈGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

Règles d'évaluation des actifs :
Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous, les modalités d'application étant précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

- les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- pour les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation ainsi que pour les autres éléments du bilan, la société de gestion corrige leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes ;
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme ferme ou conditionnels ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;

- les actions de SICAV et les parts de Fonds Communs de Placement sont évalués soit sur la base de la dernière valeur liquidative connue, soit sur le dernier cours coté connu au jour de l'évaluation ;
- les ETF sont évaluées au prix du marché au cours de clôture.

Méthode de comptabilisation :

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

Le Fonds a opté pour l'Euro comme devise de référence de la comptabilité.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés.

La valeur de tous les titres libellés dans une devise autre que l'Euro sera convertie en Euro conformément au taux de change WMRB (fixing à AFG à 14h) à la date de l'évaluation.

L'ensemble des opérations est comptabilisé en frais exclus.

Méthode d'ajustement de la valeur liquidative liée au "swing pricing" avec seuil de déclenchement :

Le Fonds a mis en place un mécanisme de swing pricing.

Ce mécanisme consiste à ne pas pénaliser les porteurs présents dans le fonds en cas de souscriptions ou de rachats significatifs au passif du fonds, en appliquant un facteur d'ajustement aux porteurs qui souscrivent ou rachètent des montants significatifs de l'encours, ce qui est susceptible de générer pour les porteurs entrants ou sortants des coûts, qui seraient sinon imputés aux porteurs qui demeurent dans le fonds.

Ainsi, si un jour de calcul de la valeur liquidative, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des parts du fonds dépasse un seuil préétabli par la société de gestion et déterminé sur la base de critères objectifs en pourcentage de l'actif net du fonds, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscription / rachat nets.

Les paramètres de coûts et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et sont revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transactions et des fourchettes d'achat-vente.

Il n'est pas possible de prédire s'il sera fait application du "swing" à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la valeur liquidative du fonds peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du swing pricing.

La valeur liquidative « swinguée » est la seule valeur liquidative du fonds et la seule communiquée aux porteurs du fonds.

PROMEPAR
ASSET MANAGEMENT

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
BRED SELECTION ISR

Titre I - Actifs et Parts

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Supporter des frais de gestion différents
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes
- Avoir une valeur nominale différente
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion en millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de Fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs

compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats ("Gates") quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.
La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds.
La mise en oeuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives consécutives sur 3 mois. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut est être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante. Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'applique pas aux demandes de rachat et de souscription pour un même nombre de parts, sur une même valeur liquidative, et pour un même porteur (« allers-retours »).

Le Fonds a mis en place un mécanisme de swing pricing. Ce mécanisme est détaillé dans le Prospectus du Fonds.

Le FCP a prévu des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Titre II - Fonctionnement du Fonds

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

Titre III - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué

du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
La société de gestion décide de la répartition des résultats. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Titre IV - Fusion - Scission - Dissolution - Liquidation

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par le biais de l'extranet ROSA de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre V - Contestation

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.